



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2018-026

PUBLIÉ LE 20 MARS 2018

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2018-03-15-001 - ARR renouvellement d'agrément à un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "SARL BOURRET" (2 pages)	Page 4
07-2018-03-12-016 - AR renouvellement d'agrément à Auto-école ZEN à ALISSAS (2 pages)	Page 7
07-2018-03-13-006 - Arrêté autorisation défrichement FOURNERON_Louis_Champagne (2 pages)	Page 10
07-2018-03-05-003 - Arrêté interprefectoral mettant en demeure le Syndicat Intercommunal de eaux de la Veauene, la commune de La Roche de Glun, la commune de Pont de l'Isère et la commune de Glun de réaliser un diagnostic de son fonctionnement et régulariser la situation administrative du système de collecte. (2 pages)	Page 13
07-2018-03-14-003 - ARRETE PREFECTORAL portant classement du bassin versant OUBEZE PAYRE LAVEZON en Zone de Répartition des Eaux (6 pages)	Page 16
07-2018-03-14-001 - Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté du 19 mai 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de la commune de VALS LES BAINS (2 pages)	Page 23
07-2018-03-19-002 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement concernant les sources de Turel, Sauveplane, Boyer Basse et Boyer Haute situées sur la commune de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN exploitées par la commune de LABLACHERE en vue de son alimentation en eau potable (7 pages)	Page 26
07-2018-03-19-001 - arrete prefectoral portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement en eau de la source n°1 de Reviscou et complétant l'article 2 de l'arrêté préfectoral de DUP du 26/04/1995 autorisant la dérivation des eaux de la source de La Fare et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement Sources n° 1 de Reviscou Source de La Fare en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'AUBIGNAS (7 pages)	Page 34
07-2018-03-14-002 - Arrete prefectoral portant reconnaissance d'antériorité pour le barrage sur le ruisseau du Mas à usage de baignade et fixant les prescriptions particulières applicables Commune de ANTRAIGUES sur VOLANE (5 pages)	Page 42
07-2018-03-09-005 - DECISION AE GAEC les ACCOLS de BRAHIC (2 pages)	Page 48

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-03-13-001 - AP modifiant l'arrêté n° 2015086-0014 du 27 mars 2015 portant nomination des membres du comité technique des services de la police nationale du département de l'Ardèche (2 pages)	Page 51
--	---------

07-2018-03-05-004 - AP portant modification de l'arrêté préfectoral n° 98-1097 du 13 juillet 1998 modifié autorisant et réglementant le fonctionnement de l'entrepôt de pneumatiques exploité par la société BRIDGESTONE EUROPE sur la commune de Le Pouzin (3 pages)	Page 54
07-2018-03-14-006 - AP portant nomination de régisseurs de recettes d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Sarras (2 pages)	Page 58
07-2018-03-16-001 - Arrêté Ardécho Enduro (3 pages)	Page 61
07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche	
07-2018-03-12-015 - ARRETE AGREMENT ADMR COLLINES DU VIVARAIS Aubenas mars 2018RAA (2 pages)	Page 65
07-2018-03-12-013 - ARRETE AGREMENT ADMR TROIS RIVIERES ST Felicien mars 2018RAA (2 pages)	Page 68
07-2018-03-12-014 - RECEPISSE DECLARAT° ADMR COLLINES DU VIVARAIS A ubenas mars 2018RAA (3 pages)	Page 71
07-2018-03-12-012 - RECEPISSE DECLARAT° ADMR DES TROIS RIVIERES St Felicien mars 2018 mars 2018RAA (3 pages)	Page 75
07-2018-03-12-011 - RECEPISSE DECLARAT°DUMONT Sebastien mars 2018RAA (2 pages)	Page 79
26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome	
07-2018-02-12-005 - ARRETE PRIX JOURNEE MAISON POUR VIVRE 2018 (2 pages)	Page 82
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
07-2018-03-13-007 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage Lachamp à AJOUX, et les mesures de protection de la ressource ; autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine (8 pages)	Page 85
07-2018-03-13-010 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage Millessole à Gourdon et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine (8 pages)	Page 94
07-2018-03-13-008 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage Pré Chevalier à AJOUX et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine (8 pages)	Page 103
07-2018-03-13-009 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage Reviscou à AUBIGNAS et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine (8 pages)	Page 112
07-2018-03-13-011 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage Ubac à GOURDON et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine (8 pages)	Page 121

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-03-15-001

ARR renouvellement d'agrément à un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité

*Monsieur Didier BOURRET, gérant de la « SARL BOURRET », est autorisé à exploiter, sous le n°
R 13 007 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité
routière dénommé «SARL BOURRET», sis 10 rue Auguste Bouchet à AUBENAS (07200), pour
une durée de cinq ans à compter du 20 mars 2018.*

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie et Habitat
Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement d'agrément à un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013088-0008 du 29 mars 2013, autorisant la « SARL BOURRET » à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Ardèche ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Didier BOURRET, en sa qualité de gérant de la « SARL BOURRET » ;

Vu l'attestation d'inscription de Monsieur Didier BOURRET à la formation continue pour « la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière » prévue le 29 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-12-003 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Didier BOURRET, gérant de la « SARL BOURRET » est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 007 0002 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «SARL BOURRET», sis 10 rue Auguste Bouchet à AUBENAS (07200).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans à compter du 20 mars 2018**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- salle 201 – CENTRE LE BOURNOT – 4 Boulevard Gambetta – 07200 AUBENAS.

Monsieur Didier BOURRET, gérant de la « SARL BOURRET » et exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Christine CHARBONNIER, en qualité de responsable administratif ;

- Madame Marie-Line MARIJON, en qualité d'expert sécurité routière ;
- Madame Josiane BOISSY, en qualité de psychologue .

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Pôle Education Routière de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Privas, le 15 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-03-12-016

AR renouvellement d'agrément à Auto-école ZEN à
ALISSAS

Monsieur Jean-Paul COCQUEREL est autorisé à exploiter sous le n°E 13 007 0001 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE ZEN» sis 416, Grande Rue à ALISSAS (07210) pour une durée de cinq ans à compter du 20 mars 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement d'agrément d'un exploitant d'auto-école

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013078-0012 du 19 mars 2013, autorisant Monsieur Jean-Paul COCQUEREL, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE ZEN» sis 416, Grande Rue à ALISSAS (07210) ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Paul COCQUEREL le 16 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-12-003 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Jean-Paul COCQUEREL est autorisé à exploiter sous le n°E 13 007 0001 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE ZEN» sis 416, Grande Rue à ALISSAS (07210) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **20 mars 2018**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A/A1/A2, B/B1, AM et AAC.

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 12 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-03-13-006

Arrêté autorisation défrichement
FOURNERON_Louis_Champagne



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Louis FOURNERON sur la commune de CHAMPAGNE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2017-12-12-003 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1988 reçu complet le 7 mars 2018 et présenté par Monsieur Louis FOURNERON, dont l'adresse est 3 Les Terreaux 07340 CHAMPAGNE, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4900 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,4900 ha de bois situé sur la commune de CHAMPAGNE et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
CHAMPAGNE	A	1342	1,3720	0,4900

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4900 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1813 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 13 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature
« signé »
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-03-05-003

Arrêté interprefectoral mettant en demeure le Syndicat
Intercommunal de eaux de la Veayne, la commune de La
Roche de Glun,
la commune de Pont de l'Isère et la commune de Glun de
réaliser un diagnostic de son fonctionnement et régulariser
la situation administrative du système de collecte.

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 07-2018- (Ardèche)

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 26-2018-03-05-005 (Drôme)

**mettant en demeure le Syndicat Intercommunal de eaux de la Veauane, la commune de La Roche de Glun,
la commune de Pont de l'Isère et la commune de Glun de réaliser un diagnostic de son fonctionnement et régulariser
la situation administrative du système de collecte.**

- VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L171-6, L171-7, L171-8 et L.181-1 et suivants ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°4119 du 22 juillet 2015 autorisant l'aménagement d'une station d'épuration dont le déversement des eaux traitées se fait dans le canal de dérivation du Rhône;
- VU le guide eaux résiduaires urbaines (ERU) du 2 juillet 2013 ;
- VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU le rapport de manquement administratif du service police de l'eau du 27 septembre 2017 transmis aux maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de Roche-de-Glun;
- VU les réponses formulées par le président du Syndicat des Eaux de la Veauane en date du 25 octobre 2017 et du 30 novembre 2017;
- CONSIDÉRANT que l'agglomération d'assainissement de Roche-de-Glun doit être conçues, réalisées et réhabilitées comme un ensemble technique cohérent ;
- CONSIDÉRANT que l'agglomération d'assainissement de Roche-de-Glun doit mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité ;
- CONSIDÉRANT que cette surveillance nécessite la réalisation ou la mise à jour à minima tous les 10 ans d'un diagnostic du système dans sa globalité.
- CONSIDÉRANT que les ouvrages de rejet du système de collecte de la Roche de Glun sont disposés sur un système de collecte destiné à collecter plus de 600Kg/j de DBO5
- CONSIDÉRANT que les ouvrages de délestage du système de collecte sont soumis à autorisation conformément à la rubrique 2.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT que ces ouvrages de délestage n'ont pas fait l'objet de la démarche de régularisation prescrite par l'arrêté n°4119 du 22 juillet 2015 1998 sus-visé ;
- CONSIDÉRANT que lors du contrôle annuel de conformité du système d'assainissement, l'agent en charge du contrôle a constaté les manquements suivants:
- des rejets d'effluents non-traités importants sur certains ouvrages du système de collecte

- l'absence d'analyse dans le bilan annuel de la compatibilité de ces rejets avec les objectifs de bon état et de non dégradation des milieux et de compatibilité des usages
- l'absence de diagnostic à l'échelle du système d'assainissement datant de moins de 10 ans

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le Syndicat Intercommunal des eaux de la Veauve la commune de La Roche de Glun, la commune de Pont de l'Isère et la commune de Glun, maîtres d'ouvrages de l'agglomération d'assainissement de la Roche-de-glun sont mises en demeure de:

- réaliser un diagnostic du système d'assainissement prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 visé ci-dessus pour le 31/08/2019:
 - proposant le mode d'analyse annuel de la conformité locale collecte dans les bilans annuels ;
 - analysant l'impact des rejets existants de l'agglomération d'assainissement sur les intérêts énumérés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
 - évaluant l'impact des rejets du système de collecte sur les intérêts énumérés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pour une configuration « a saturation » du système de traitement ;
 - définissant l'éventuel programme de travaux devant accompagner la montée en charge du système d'assainissement pour rétablir ou maintenir la conformité du système ;
- déposer un dossier administratif permettant la régularisation du système de collecte pour le 31/12/2019.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

Article 3

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de La Roche de Glun, Pont de l'Isère et Glun pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par les maîtres d'ouvrages mis en demeure.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par les maîtres d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant la dernière mesure de publicité dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Les préfets de la Drôme et de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux différents maîtres d'ouvrages, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 3 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers, au directeur départemental des territoires de la Drôme et de l'Ardèche, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation de la Drôme de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

A Privas, le 5 mars 2018
Le préfet de l'Ardèche
Signé
Philippe COURT

A Valence, le 5 mars 2018
Le préfet de la Drôme
Signé
Eric SPITZ

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-03-14-003

ARRETE PREFECTORAL portant classement du bassin
versant **OUVEZE PAYRE LAVEZON**
en Zone de Répartition des Eaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2018- Portant classement du bassin versant OUVEZE PAYRE LAVEZON en Zone de Répartition des Eaux

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.211-2, L.211-3, L.212-1 du code de l'Environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

Vu les articles R.211-71 à R. 211-74 du code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-40 du code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 14-231 du 27 novembre 2014 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée modifiant l'arrêté n° 10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-72 du code de l'Environnement susvisé, il appartient au Préfet de constater, par arrêté, la liste des communes du département couvertes totalement ou partiellement par une zone de répartition des eaux ;

Considérant le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 05 décembre 2017 au 25 décembre 2017 ;

Considérant la présentation du projet d'arrêté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) de l'Ardèche en date du 1^{er} mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Zone de Répartition des Eaux.

Le bassin hydrographique OUVEZE PAYRE LAVEZON est classé en zone de répartition des eaux (Z.R.E.) dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette zone de répartition des eaux vise **les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les nappes alluviales des rivières Ouvèze, Payre, Lavezon et leurs affluents.**

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette zone de répartition des eaux, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers,

en vue d'atteindre l'objectif d'équilibre quantitatif fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.] Rhône Méditerranée.

Article 2 : Communes concernées par la zone de répartition des eaux

La liste des communes incluses en tout ou partie dans la zone de répartition des eaux du bassin versant Ouvèze-Payre-Lavezon est précisée en annexe I du présent arrêté.

La carte en annexe II du présent arrêté précise le périmètre de la zone de répartition des eaux du bassin versant Ouvèze-Payre-Lavezon, qui correspond au périmètre du bassin hydrographique des rivières Ouvèze, Payre, Lavezon et leurs affluents.

Article 3 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Dans la partie du territoire des communes concernée par la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes alluviales et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques, sont soumis à la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature en plus de la rubrique 1.2.1.0.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Article 4 : Prélèvements existants

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au Préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R.211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe III du présent arrêté.

Article 5 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions complémentaires aux arrêtés d'autorisation de prélèvements pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet.

Article 7 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

Article 8 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Article 9 : Publicité - Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché, pendant une période minimum d'un mois, en mairie des communes concernées listées en annexe n° 1.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et mis à disposition du public sur son site internet pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du département de l'Ardèche, les maires des communes visées à l'annexe 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressé pour information à :

- M. le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- M. le Président de la chambre départementale d'agriculture de l'Ardèche,
- M. le président de la CAPCA (service rivières).

Privas, le 14 mars 2018
Le Préfet
signé
Philippe COURT

ANNEXE I

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX OUVEZE PAYRE LAVEZON LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Communes	Communes	Communes
LE POUZIN	CREYSEILLES	SAINT VINCENT DE BARRES
SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN	POURCHERES	SAINT BAUZILE
FLAVIAC	SAINT CIERGE LA SERRE	ROCHESSAUVE
COUX	BAIX	CRUAS
LYAS	SAINT SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC	MEYSSE
PRIVAS	CHOMERAC	SAINT PIERRE LA ROCHE
VEYRAS	ALISSAS	SAINT MARTIN SUR LAVEZON
SAINT PRIEST	SAINT LAGER BRESSAC	ROMPON
GOURDON	ROCHEMAURE	SCEAUTRES
BERZEME	FREYSSENET	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT
PRANLES		

ANNEXE III

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DU PRÉFET POUR LES PRÉLÈVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
LIEU DU PRÉLÈVEMENT (COMMUNE, SECTION ET N° DE PARCELLE CADASTRALE COORDONNÉES LAMBERT 93),
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT, PUISSANCE POMPE ETC...
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT (VOLUMES ANNUELS PRÉLEVÉS, DÉBIT DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ, DÉBIT POMPE, ETC...)
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET UTILISATION DE L'EAU (DOMESTIQUE, AGRICOLE, INDUSTRIELLE, ETC...)
VOLUME DU PRÉLEVEMENT ANNUEL

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-03-14-001

Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté du 19 mai
2015 portant prescription de l'élaboration du Plan de
Prévention des Risques de mouvements de terrain de la
commune de VALS LES BAINS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant prorogation de l'arrêté du 19 mai 2015 portant prescription de l'élaboration du
Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de la commune de Vals-les-
Bains.**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R562-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 190515-9 du 19 mai 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de la commune de Vals-les-Bains,

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de la commune de Vals-les-Bains n'a pas pu être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté portant prescription de son élaboration,

CONSIDERANT qu'il a été nécessaire d'étudier précisément les aléas suite à une contre-expertise élaborée par M. Paul Royal pour le compte de la commune de Vals-les-Bains

CONSIDERANT que cette étude a nécessité un délai supplémentaire,

CONSIDERANT qu'il convient de proroger le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de la commune de Vals-les-Bains, afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche :

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de la commune de Vals-les-Bains prescrit par arrêté n°190515-9 du 19 mai 2015, est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 19 novembre 2019.

ARTICLE 2

Les modalités d'élaboration du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain, d'association de la commune et de concertation du public restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche,
- affichage pendant un mois à la mairie de Vals-les-Bains,
- affichage pendant un mois à la Communauté de Communes du bassin d'Aubenas,
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune Vals-les-Bains et au président de la Communauté de Communes du bassin d'Aubenas.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Privas, le 14 mars 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

signé

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-03-19-002

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des
prélèvements pour l'alimentation en eau potable et fixant
des prescriptions complémentaires au titre du code de
l'environnement concernant les sources de Turel,
Sauveplane, Boyer Basse et Boyer Haute situées sur la
commune de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN exploitées
par la commune de LABLACHERE en vue de son
alimentation en eau potable



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable
et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement concernant
les sources de Turel, Sauveplane, Boyer Basse et Boyer Haute
situées sur la commune de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN
exploitées par la commune de LABLACHERE
en vue de son alimentation en eau potable

Dossiers n° 07-2017-00007 et 07-2017-00008

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, L.181-1 à L.181.31, R.214-1, R.214-6 à R.214-28, R.214-42 à R.214-60, R181-1 à 56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé le 03/12/2015 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 19/07/2013 fixant la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du Bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 08/02/2016 autorisant M. le maire à lancer la procédure de régularisation des 4 captages ;

VU la délibération du conseil municipal du 06/01/2014 décidant d'abandonner le captage d'eau potable de la source Dupuy au lieu-dit Les Eymolières sur la commune de Lablachère ;

VU la délibération du conseil municipal du 10/04/2017 décidant d'abandonner la prise d'eau depuis la rivière de l'Alune au lieu-dit Les Eymolières située sur la commune de Lablachère ;

CONSIDERANT le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, des prélèvements depuis les sources de Turel, Sauveplane, Boyer Basse et Boyer Haute, établi par le bureau d'études hydrogéologiques et déposé par la commune de LABLACHERE, représenté par Monsieur le maire ; reçu complet en date du 24/01/2017 et enregistré sous les n° 07-2017-00007 et 07-2017-00008 ;

CONSIDERANT l'accusé de réception au guichet unique police de l'eau du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 30/01/2017 ;

CONSIDERANT le rapport du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 06/02/2017 ;

CONSIDERANT l'avis de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes en date du 07/02/2017 ;

CONSIDERANT les arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique les travaux des captages et les mesures de protection des sources de Boyer Basse, Boyer Haute, Turel et Sauveplane situées sur la commune de Saint-Pierre-Saint-Jean et autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine par la commune de Lablachère en date du 27/09/2017 ;

CONSIDERANT le relevé de décisions du 07/12/2017 suite à la visite sur place des barrages de l'Alune et du ruisseau du Pont effectuée le 30/11/2017 et la demande d'avis au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 27/12/2017 ;

CONSIDERANT la réponse du SDIS du 15/01/2018 confirmant que le barrage de l'Alune ne répond pas aux caractéristiques techniques exigées pour l'aménagement d'un point d'eau pour la lutte contre l'incendie et que cet ouvrage n'est pas recensé par le SDIS au titre de la défense externe contre l'incendie (DECI) ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 30/01/2018 ;

CONSIDERANT la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 06/02/2018 ;

CONSIDERANT que les sources de Turel, Sauveplane, Boyer Basse et Boyer Haute situées sur la commune de Saint-Pierre-Saint-Jean alimentent la commune de LABLACHERE en eau potable depuis les années 1935 et que ces prélèvements connus des services de l'ARS peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

CONSIDERANT que la prise d'eau sur la rivière Alune (commune de Lablachère) et la prise d'eau sur le ruisseau du Pont (commune de St Pierre St Jean) appartenant à la commune de Lablachère pour l'alimentation en eau potable ne peuvent pas être maintenues en exploitation au regard de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le barrage de l'Alune constitue un obstacle à la continuité écologique et qu'il est nécessaire de demander la remise en état du site ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la commune de LABLACHERE, ci-après dénommée le pétitionnaire, l'antériorité des prélèvements d'eau depuis les sources de Turel, Sauveplane, Boyer Basse et Boyer Haute en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LABLACHERE et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ces captages auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Les prélèvements sont soumis à autorisation au titre des articles R.214-42, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.2.1.0 « ...*prélèvements...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).*

Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA5) ».

Article 2 - Localisation des installations des prélèvements autorisés

2.1- Localisation des ouvrages de captage des sources

Sources		Turel	Sauveplane	Boyer Basse	Boyer Haute
Coordonnées Lambert 93	X	787 978	788 555	788 240	788 171
	Y	6 378 151	6 377 251	6 377 816	6 377 833
	Z	640 m NGF	510 m NGF	570 m NGF	570 m NGF
Implantation cadastrale		Parcelle 1001 section 246D4 Lieu-dit Vernède	Parcelle 849 section 246D4 Lieu-dit Sauve-Plane	Parcelle 849 section 246D4 Lieu-dit Le Villaret	Parcelle 856 section 246D4 Lieu-dit Le Villaret
Commune de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN					
Code BSS-BRGM		0864-6X-0021/HY	0864-6X-0013/HY	0864-6X-0013/HY	0864-6X-0014/HY
Bassin versant - Code masse d'eau superficielle		Ruisseau du Pont, affluent de la rivière de Sure (FRDR11192) Bassin versant du Chassezac (FRDR413c)			

2.2- Localisation des ouvrages de stockage alimentés par les sources de St Pierre St Jean

Réservoirs		Cédat	Bieuzet	Soulié	<i>Citerneau Abandonné (1)</i>
Coordonnées Lambert 93	X	792758	794342	795151	795134
	Y	6376436	6376331	6375754	6376264
	Z	456	402	323	349
Cadastré		P. 53 – AD Commune de Planzolles	P. 1107 - I	P. 70 - B	P. 1217 - B
Commune de Lablachère					

(1) Réservoir de Citerneau abandonné au même titre que la prise d'eau en rivière de l'Alume et de la source Dupuy

Article 3 - Prélèvements autorisés

La commune de LABLACHERE est autorisée, en vue de l'alimentation en eau potable du réseau public communal à prélever l'eau depuis les sources de Turel, Sauveplane, Boyer Basse et Boyer Haute, dans les conditions fixées ci-après :

<u>En période estivale</u> du 1 ^{er} mai au 30 septembre : débit journalier maximal cumulé des 4 sources entrant au réservoir du Cédat :	136 m ³ /jour
<u>En période hivernale</u> du 1 ^{er} octobre au 30 avril : débit journalier maximal cumulé des 4 sources entrant au réservoir du Cédat :	350 m ³ /jour
Volume maximal annuel cumulé des 4 sources entrant au réservoir du Cédat :	115 500 m ³ /an
dont un volume maximal du 1 ^{er} juillet au 31 août :	8 500 m ³
dont un volume maximal du 1 ^{er} mai au 30 septembre :	40 350 m ³

Article 4 - Prélèvements abandonnés

4.1 – Prélèvement depuis la source Dupuy

A compter de la date de signature du présent arrêté, le prélèvement d'eau de la source Dupuy située sur la commune de Lablachère n'est plus autorisé.

4.2- Prélèvements d'eau en rivière de l'Alune et du ruisseau du Pont

À compter du 1^{er} janvier 2019, les prélèvements d'eau effectués depuis la prise d'eau du ruisseau du Pont située sur la commune de Saint-Pierre-Saint-Jean et la prise d'eau de la rivière l'Alune située sur la commune de Lablachère ne sont plus autorisés.

4.3 - Localisation des ouvrages de captage abandonnés

Ouvrages de captage		Captage de la source Dupuy	Prise d'eau en rivière de l'Alune	Prise d'eau du ruisseau du Pont
Ouvrage de prélèvement		-	Barrage	Seuil
Coordonnées Lambert 93	X	-	794469	788321
	Y	-	6376921	6377582
	Z	-	243	510
Implantation cadastrale			p. 1277 – section 01 Lablachère	p. 246 – section D Saint-Pierre-Saint-Jean
Ouvrage de réception		Chambre de réception commune à l'ouvrage de captage de la source Dupuy		Chambre de réception à l'aval du barrage, puis ouvrage de captage de la source de Sauveplane
Coordonnées Lambert 93	X	794 643	794469	788321
	Y	6376 895	6376918	6 377 582
	Z	-	220	510
Implantation cadastrale		p. 1356 section 01 Les Eymolières	p. 1277 section 01 Les Eymolières	p. 1563 section 246C4 p. 809 section 246D4
		LABLACHERE		ST-PIERRE-ST-JEAN
Bassin versant et code masse d'eau impactée		Bassin versant de La Beaume Rivière Alune (FRDR11676)		Bassin versant du Chassezac Ruisseau du Pont, affluent de la rivière La Sure (FRDR1192)

4.4 - Déconnexion des ouvrages de prélèvement abandonnés et restitution de l'eau au milieu hydraulique naturel

Les trois ouvrages de prélèvement d'eau mentionnés à l'article 4.3 du présent arrêté doivent être définitivement **déconnectés du réseau public d'eau potable de la commune de LABLACHERE dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Le pétitionnaire doit communiquer au préfet (DDT Ardèche – Service environnement), dans un délai maximum de 8 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le descriptif des dispositifs permettant la déconnexion de ces prises d'eau du réseau public d'eau potable et la restitution des débits au milieu hydraulique superficiel.

Ces dispositifs doivent être mis en œuvre **au plus tard le 1^{er} avril 2019.**

4.5 - Arasement du barrage de la rivière Alune

En application de l'article L214-3-1 du code de l'environnement, la commune de Lablachère doit procéder à la remise en état du site de l'Alune, consistant en **l'arasement du barrage existant, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

En conséquence, **la commune de Lablachère doit déposer auprès du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche un dossier présentant les modalités techniques et environnementales de remise en état du site, au plus tard le 1^{er} septembre 2019.**

Article 5 - Prescriptions complémentaires aux prélèvements autorisés

5.1 – Restitution au milieu naturel

En l'absence de besoin, l'eau captée à partir des sources de Turel, Sauveplane, Boyer Basse et Boyer Haute sera rejetée non traitée au droit de l'ouvrage de captage de Sauveplane faisant office de chambre de réunion des 4 sources, via les dispositifs de trop-plein de cet ouvrage.

5.2- Le rendement du réseau d'eau potable

Le pétitionnaire devra réaliser les travaux nécessaires pour maintenir le rendement du réseau global (adduction et de distribution) à un taux d'au moins 75 % chaque année.

Le pétitionnaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (DDT 07 - Service environnement - BP 613 – 07006 PRIVAS cedex) un bilan annuel des volumes prélevés, mis en production, mis en distribution, consommés et facturés aux abonnés sur le réseau d'eau potable de la commune de LABLACHERE et du rendement de réseau correspondant. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.

Ces bilans doivent être conservés sans limitation de durée.

5.3 - Suivi du débit des sources

Le débit des sources de Turel, Sauveplane, Boyer Basse et Boyer Haute fera l'objet d'un suivi régulier par des mesures de jaugeages effectuées au niveau de chaque drain collectant les eaux de chacun des 4 captages au minimum une fois par mois chaque année.

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés les mesures de débit de chaque source effectuées chaque année. Les données du registre doivent être conservées sans limitation de durée.

Article 6 – Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Les compteurs volumétriques, sans dispositif de remise à zéro, doivent être maintenus en état de fonctionnement et installés :

- immédiatement à l'aval de chaque ouvrage de captage des sources de Turel, Sauveplane, Boyer Basse et Boyer Haute (compteurs de prélèvement par ouvrage) ;
- immédiatement en sortie de l'ouvrage de captage de la source de Sauveplane faisant office de chambre de réunion des 4 sources sur la canalisation d'adduction vers le réservoir de Cédât (compteur de production) ;
- sur chaque canalisation de départ des eaux depuis les réservoirs de Cédât, Bieuzet, et Soulié vers les réseaux de distribution (compteurs de distribution).

Consignation des données

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index de chaque compteur de prélèvement et le volume mensuel prélevé depuis chaque source ;
- un relevé mensuel de l'index du compteur de production en sortie de la chambre de réunion des 4 sources vers le réservoir de Cédât et le volume mensuel mis en production ;
- un relevé mensuel de l'index de chaque compteur de distribution au niveau des réservoirs de Cédât, Bieuzet, et soulié, et le volume mensuel mis en distribution depuis chaque réservoir ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel, ainsi qu'un extrait du registre du suivi des débits des 4 sources, seront adressés et communiqués au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 - service environnement).

Article 7 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des conditions d'exploitation des sources de Turel, Sauveplane, Boyer Basse et Boyer Haute fixées au présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de sa notification.

Article 8 – Rapport sur le prix et la qualité des services

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le pétitionnaire doit se conformer. Vous avez la possibilité de saisir, sur le site de l'observatoire de l'eau (Site internet SISPEA : <http://www.services.eaufrance.fr>), l'ensemble de vos données techniques sur l'eau potable et l'assainissement afin d'éditer le RPQS.

Une copie de ce rapport sera transmise chaque année à la préfecture de l'Ardèche (DDT Ardèche – Service environnement).

Article 9 - Modifications des ouvrages

Toute modification des ouvrages par rapport aux dossiers présentés doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 10 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de Agence Française pour la Biodiversité (AFB), ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matières de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 11 - Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 12 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement en eau potable du pétitionnaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 – Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet, pourra, soit de sa propre initiative, soit à la demande du pétitionnaire, fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévu à l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 16 – Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la commune de LABLACHERE.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de LABLACHERE, le maire de la commune de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité
- à la fédération départementale de l'Ardèche de la pêche et des milieux aquatiques
- à la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- à la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche
- à l'Établissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche
- à la commune de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN
- à la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai d'un mois au moins.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie des communes de LABLACHERE, de SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 19 mars 2018
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-03-19-001

arrete prefectoral portant reconnaissance d'antériorité du
prélèvement en eau de la source n°1 de Reviscou et
complétant l'article 2 de l'arrêté préfectoral de DUP du
26/04/1995 autorisant la dérivation des eaux de la source
de La Fare et fixant des prescriptions complémentaires à
autorisation de prélèvement au titre du code de
l'environnement Sources n° 1 de Reviscou Source de La
Fare en vue de l'alimentation en eau potable de la
commune d'AUBIGNAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement en eau de la source n°1 de Reviscou
et complétant l'article 2 de l'arrêté préfectoral de DUP du 26/04/1995 autorisant la
dérivation des eaux de la source de La Fare
et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement
au titre du code de l'environnement
Sources n° 1 de Reviscou
Source de La Fare
en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'AUBIGNAS**

Dossiers n° 07-2017-00065 et 07-2017-00066

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.213-2, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, L.181-1 à L.181.31, R.214-1, R.214-6 à R.214-28, R.214-42 à R.214-60, R181-1 à 56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé le 03/12/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28/04/1995 déclarant d'utilité publique au titre de code de l'environnement le prélèvement de la source de La Fare située sur la commune d'AUBIGNAS en vue de l'alimentation en eau potable de la dite commune ;

CONSIDERANT le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement depuis la source n°1 de Reviscou enregistré sous les n° 07-2017-00065 et 07-2017-00066 déposé par la commune d'AUBIGNAS représentée par Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal en date du 19/05/2017 ;

CONSIDERANT l'accusé de réception du dossier au guichet unique police de l'eau en date du 22/06/2017 ;

Direction départementale des territoires - 2, Place Simone Veil - BP 613 - 07007 Privas Cedex - Tél 04.75.65.50.00
Adresse internet des services de l'État en Ardèche : www.ardeche.gouv.fr

1/7

CONSIDERANT la première demande de compléments au dossier du service environnement de la DDT de l'Ardèche adressée au pétitionnaire en date du 25/07/2017 ;

CONSIDERANT la note complémentaire au dossier reçue du pétitionnaire en date du 04/09/2017 ;

CONSIDERANT la seconde demande de compléments au dossier du service environnement de la DDT de l'Ardèche adressée au pétitionnaire en date du 26/09/2017 ;

CONSIDERANT la note complémentaire au dossier reçue du pétitionnaire en date du 08/11/2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes du 26/06/2017 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 26/01/2018 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du pétitionnaire dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que la source n° 1 de Reviscou alimente le réseau d'eau potable de la commune d'AUBIGNAS depuis respectivement 1956 et que ce prélèvement, connu des services de l'ARS comme étant exploité pour l'eau potable de la commune, peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 26/04/1995 autorise le prélèvement de la source de La Fare sans fixer un débit journalier et un volume annuel de prélèvement ;

CONSIDERANT que la source de La Fare participe à l'alimentation du réseau d'eau potable de la commune d'AUBIGNAS en période estivale et qu'il est nécessaire d'autoriser un débit journalier et un volume annuel de prélèvement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 – Modification de l'article 2 de l'arrêté de DUP de 1995 autorisant le prélèvement depuis la source de La Fare

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 26 avril 1995 autorisant au titre du code de l'environnement la dérivation des eaux de la source de La Fare située sur le territoire communal d'AUBIGNAS demeure et est complété par les articles suivants du présent arrêté.

Les articles de l'arrêté de DUP du 26 avril 1995 non modifiés par le présent arrêté restent inchangés et demeurent applicables.

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la commune d'AUBIGNAS, ci-après dénommée le pétitionnaire, l'antériorité des prélèvements d'eau depuis la source n° 1 de Reviscou située sur la commune d'AUBIGNAS, en vue de la consommation humaine et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ce captage auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Le présent arrêté autorise les prélèvements d'eau depuis la source n° 1 de Reviscou et depuis la source de La Fare situées sur la commune d'AUBIGNAS, dans les conditions précisées aux articles suivants.

Les prélèvements sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.2.1.0 « *...prélèvements...d'une capacité totale*

maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5) ».

Article 3 - Localisation des ouvrages de prélèvement

3.1- Localisation des prélèvements

Source		Source n° 1 de Reviscou	Source de La Fare
Commune desservie UDI alimentée en eau potable		AUBIGNAS UDI d'Aubignas	AUBIGNAS UDI d'Aubignas
Coordonnées Lambert 93	X	829465	830051
	Y	6390472	6390663
	Z	564 m NGF	563 m NGF
Cadastre		Parcelle 967 section C Lieu-dit Vaucoudre	Parcelle 345 section A Lieu-dit La Fare
Commune d'AUBIGNAS			
Bassin versant - masse d'eau superficielle impactée		Bassin versant du Vieux Rhône à Montélimar (FRDR2007d) Ruisseau de Le Frayol (FRDR10875)	

3.2- Localisation des installations du réseau alimenté par la source n° 1 de Reviscou et la source de La Fare

Ouvrages	Coordonnées Géolocalisation Lambert 93			Coordonnées cadastrales Lieu-dit Commune d'AUBIGNAS
	X	Y	Z	
Réservoir de Raméras	829631	6389518	422	Parcelle 563 section C Lieu-dit Raméras
Compteur production totale pour réseau AEP				
Compteur du trop-plein après réservoir Raméras vers l'ancien réservoir				
Ancien réservoir du village	829592	6389213	382	Parcelle 845 section C Lieu-dit Raméras
<i>Point de restitution de l'eau excédentaire prélevée aux sources Reviscou et La Fare</i>	829636	6389064	340	Ruisseau sans dénomination, affluent du Frayol (FRDR10875)
Réservoir de Léguille avec robinet flotteur et compteur distribution	829075	6388554	322	Parcelle 781 section B Lieu-dit Chante Duc

Article 4 - Autorisation de prélèvement

La commune d'AUBIGNAS est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau depuis la source n° 1 de Reviscou et la source de La Fare, dans les conditions suivantes :

Sources	Débit maximal journalier autorisé	Volume maximal annuel autorisé	dont volume estival (1 ^{er} mai au 30 septembre)
Reviscou n° 1	137 m ³ /j	40 000 m ³ /an	20 000 m ³

<i>La Fare</i>	10 m ³ /j	1 500 m ³ /an	1 500 m ³
<i>Total prélèvement autorisé pour l'ensemble du réseau d'eau potable de la commune d'Aubignas</i>	147 m ³ /j	41 500 m ³ /an	21 500 m ³

Article 4 - Prescriptions complémentaires

4.1 – Restitution au milieu naturel

Afin de respecter le débit maximum journalier autorisé pour les sources n° 1 de Reviscou et de La Fare pour couvrir les besoins en période estivale, un dispositif de limitation de prélèvement du débit de chacune des sources (vanne et compteur) devra être installé en sortie de chaque ouvrage de captage sur la canalisation de départ des eaux vers le réservoir de Raméras.

Ces dispositifs devront permettre la restitution de l'eau captée et excédentaire aux débits autorisés au droit des ouvrages de captage de la source n° 1 de Reviscou et de la source de La Fare via les dispositifs de trop plein vers le milieu naturel superficiel.

Pour la source n° 1 de Reviscou, un réglage de la vanne devra permettre de limiter les débits journaliers à prélever pour couvrir les besoins du réseau public d'eau potable en période hivernale afin de respecter le volume annuel à prélever autorisé.

Pour la source de La Fare, la vanne limitant le débit journalier à prélever en période estivale sera maintenue fermée chaque année du 1^{er} octobre au 30 avril afin de restituer au milieu naturel la totalité du débit de la source durant cette période de l'année et de respecter le volume annuel à prélever autorisé.

La totalité des débits des sources n° 2 et n° 3 de Reviscou devra être restituée en permanence au milieu naturel via les dispositifs de trop plein au droit des ouvrages de captage.

4.2- Le rendement du réseau d'eau potable

Dans l'objectif de respecter les prélèvements d'eau autorisés depuis la source n° 1 de Reviscou et de La Fare, le pétitionnaire devra réaliser les travaux nécessaires pour atteindre le rendement global du réseau (adduction et distribution) à un taux d'au moins 75 % au plus tard le 31 décembre 2020.

Le rendement global de réseau devra être maintenu au minimum à 75 % chaque année sur l'ensemble du réseau public d'eau potable.

Le pétitionnaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (DDT 07 - Service environnement – 2 place Simone VEIL – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex) un bilan annuel des volumes prélevés, mis en production, mis en distribution, importés, exportés, consommés et facturés aux abonnés ainsi que du rendement de réseau correspondant. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.

Ces bilans doivent être conservés sans limitation de durée.

4.3 - Suivi du débit de la source

Les débits de la source n° 1 de Reviscou et de la source de La Fare feront l'objet d'un suivi régulier par des mesures de jaugeage effectuées hors période pluvieuse au niveau du drain collecteur des eaux captées et se déversant dans le bassin de réception de la chambre de captage, au minimum :

- une fois par trimestre hors période estivale (du 1er octobre au 30 mai)
- une fois par mois en période estivale (du 1er juin au 30 septembre)

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés les mesures de débit effectuées chaque année.

Les données du registre doivent être conservées sans limitation de durée.

4.4 - Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Toutes les installations du réseau d'eau potable devront obligatoirement être équipées de compteurs volumétriques maintenus en fonctionnement permanent et sans dispositif de remise à zéro, afin de connaître les volumes prélevés aux sources, mis en production et mis en distribution sur le réseau.

Tous les bâtiments communaux devront être équipés de compteurs volumétriques, sans dispositif de remise à zéro, afin de comptabiliser tous les volumes consommés sur le réseau.

Consignation des données :

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs de prélèvement installés aux ouvrages de prélèvement des sources n° 1 de Reviscou et de La Fare, ainsi que les volumes mensuels prélevés depuis chaque source ;
- un relevé mensuel de l'index du compteur général de production d'eau potable situé en sortie du réservoir de Raméras sur la canalisation d'adduction vers le réseau de distribution, ainsi que les volumes mensuels produits sur le réseau ;
- un relevé mensuel de l'index du compteur de production situé en sortie du réservoir de Raméras sur la canalisation du trop plein vers l'ancien réservoir du village, ainsi que les volumes mensuels restitués au trop plein ;
- un relevé mensuel de l'index des compteurs de distribution situés sur la canalisation de distribution vers le village et vers le réservoir de Léguille, ainsi que les volumes mensuels distribués sur chaque réseau ;
- le volume annuel prélevé, produit, restitué au trop plein du réservoir de Raméras et distribué sur l'ensemble du réseau ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement des compteurs intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage et sur le réseau d'eau potable, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés, sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Les données du registre doivent être conservées sans limitation de durée.

Article 5 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des conditions d'exploitation des sources de Reviscou n° 1 et de La Fare fixées au présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification.

Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire en informera le préfet (DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Article 6 – Rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS)

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le pétitionnaire doit se conformer (Articles D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales).

Les copies de ce rapport et de l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante, seront transmises par voie électronique au préfet de l'Ardèche (DDT Ardèche – Service environnement) **ET** sur le site de l'observatoire de l'eau (site internet SISPEA : <http://www.services.eaufrance.fr>) dans les quinze jours qui suivent leur présentation au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci.

Les données techniques sur l'eau potable et l'assainissement sont saisis par voie électronique dans SISPEA.

Article 7 - Modifications des ouvrages

Toute modification des ouvrages par rapport aux dossiers présentés doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 8 - Contrôles

Les agents du service chargés de la police de l'eau, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matières de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation des registres peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 9 - Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 10 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement en eau potable du bénéficiaire de l'autorisation, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 – Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet pourra fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

Article 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévu à l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 14 – Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'AUBIGNAS, le pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune d'AUBIGNAS et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité
- à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 1 mois au moins.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de la commune d'AUBIGNAS pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT de l'Ardèche).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 19 mars 2018

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

signé

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-03-14-002

Arrete prefectoral portant reconnaissance d'antériorité pour
le barrage sur le ruisseau du Mas à usage de baignade et
fixant les prescriptions particulières applicables Commune
de ANTRAIGUES sur VOLANE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Pôle Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant reconnaissance d'antériorité pour le barrage sur le ruisseau du Mas à usage de baignade et fixant les prescriptions particulières applicables

Commune de ANTRAIGUES sur VOLANE

Dossier n° 07-2017-00157 – 07-2017-00158

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU l'étude réalisée par la commune d'Antraigues-sur-Volane en 2016 sur le devenir du barrage de baignade et du passage à gué situés sur le ruisseau du Mas, et en particulier sur les aménagements nécessaires au rétablissement du transit sédimentaire entre l'amont et l'aval du plan d'eau ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité datée du 14 décembre 2017 établie par la commune d'Antraigues-sur-Volane et reçue à la Direction départementale des territoires de l'Ardèche le 22 décembre 2017, concernant le barrage à usage de baignade et le passage à gué construits dans le lit du ruisseau du Mas, et les propositions d'aménagements de ces ouvrages pour rétablir la continuité sédimentaire ;

CONSIDÉRANT les archives dont dispose la commune montrant que le barrage baignade et un passage à gué situé quelques mètres en aval pour permettre l'accès au plan d'eau ont été construits à partir de juillet 1974 et réceptionnés le 10 mai 1977 ;

CONSIDÉRANT que la demande de reconnaissance d'antériorité déposée par la commune d'Antraigues-sur-Volane remplit les conditions prévues par l'article L.214-6 III du code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit à sa demande de régularisation de la situation administrative du barrage en béton formant plan d'eau et du passage à gué constitué de 3 buses en béton ;

CONSIDÉRANT que le barrage dans sa configuration actuelle ne permet pas la continuité sédimentaire, et qu'en conséquence, il nécessite des actions annuelles de curage du plan d'eau créant des impacts importants sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que la commune propose, dans son dossier de demande de reconnaissance d'antériorité, de réaliser des aménagements sur le barrage et le passage à gué pour assurer la continuité sédimentaire et écologique du ruisseau, permettant de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral transmis pour avis à Monsieur le Maire d'Antraigues-sur-Volane en date du 05 février 2018 ;

CONSIDÉRANT les remarques formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 16 février 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la commune d'Antraigues-sur-Volane, ci-après dénommée le pétitionnaire, l'antériorité au titre du code de l'environnement du barrage construit sur le ruisseau du Mas pour un usage de baignade loisirs et du passage à gué situé en aval pour l'accès à ce plan d'eau, et fixe les prescriptions particulières applicables à l'ouvrage, auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Les ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées, listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°destruction de plus de 200m2 de frayères (A) 2°Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions spécifiques mentionnées dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages autorisés

Après réalisation des travaux nécessaires au rétablissement de la continuité sédimentaire, les ouvrages autorisés auront les caractéristiques suivantes :

- le barrage pour l'usage baignade sera composé d'une partie en maçonnerie et d'une partie amovible en batardeaux. Il aura les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	Antraigues sur Volane
Parcelle cadastrale d'implantation	AI 387 et AL504
Cours d'eau concerné	Le Mas
Type d'ouvrage	Barrage en maçonnerie, avec batardeaux en bois amovibles :
Longueur de l'ouvrage	Environ 30 ml
Dont longueur amovible	9 ml
Hauteur maximum du barrage	2,73ml
Côte crête du barrage	408,93 m NGF
Côte niveau normal du plan d'eau (égal à la crête des batardeaux)	407,90 m NGF
Dispositif de vidange et de respect du débit réservé	Canalisation de diamètre 300 mm, équipée d'une vanne à l'aval
Surface du plan d'eau créée	460 m ²
Volume d'eau stocké	560 m ³
Usage de l'ouvrage	Baignade, loisirs

- l'ouvrage aval de franchissement du ruisseau du Mas, pour accès routier à la baignade, aura les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	Antraigues sur Volane
Parcelle cadastrale d'implantation	AI 387, AL 505 et AL 504
Cours d'eau concerné	Le Mas
Type d'ouvrage	Pont routier de type dalot, submersible en rive droite
Ouverture sous l'ouvrage pour passage du ruisseau	4 m de large

Article 3 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité sédimentaire sur les ouvrages existants doivent être réalisés dans un délai maximum de 2 ans suivant la signature du présent arrêté.

Ces travaux comprennent :

- la destruction de la partie centrale du barrage baignade en béton et remplacement par une partie amovible de 9 ml de large, ainsi que la construction d'une rampe en enrochement qui protégera les fondations et favorisera la continuité piscicole lors du retrait de la partie amovible;

- la destruction du passage à gué existant et remplacement par un passage routier en béton comprenant un dalot de 4 ml de largeur en rive gauche et d'une partie submersible en rive droite. Un enrochement protégera également la rive gauche, en amont et en aval du dalot.

Au minimum deux mois avant le début des travaux, le pétitionnaire devra déposer auprès de la direction départementale des territoires un dossier détaillé du projet définitif pour validation technique, ainsi qu'un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement qui devra analyser l'incidence des travaux en phase chantier et proposer les mesures pour éviter, réduire et compenser ces incidences sur le milieu aquatique.

Article 4 : Remplissage et vidange du barrage, respect du débit réservé

Chaque année, le remplissage du plan d'eau par mise en place des batardeaux en bois devra impérativement être réalisé entre le 1er et le 15 juin. Le plan d'eau devra impérativement être entièrement vidangé au plus tard le 15 septembre et maintenu vide jusqu'au 1er juin de l'année suivante.

Le montage et le démontage des batardeaux seront réalisés progressivement à la main, sans intervention d'engins dans le lit de la rivière.

Pendant toute la phase de remplissage du plan d'eau, le pétitionnaire est tenu de maintenir à l'aval du barrage un **débit réservé de 27 l/s**. Ce débit réservé sera délivré par l'intermédiaire de la canalisation de vidange.

Pendant la phase de vidange du plan d'eau par la vanne de fond, les palplanches seront enlevées sur plusieurs jours pour limiter les phénomènes de turbidité si le débit amont est trop important.

L'ouvrage est à usage baignade et aucun prélèvement n'est autorisé dans le plan d'eau. En période d'exploitation de l'ouvrage, le débit entrant est restitué à l'aval par surverse sur la crête du barrage.

Aucune vidange, partielle ou totale entraînant un re-remplissage du plan d'eau n'est autorisée entre le 15 juin et le 15 septembre.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

La demande de renouvellement ou de prolongation de délai de cette autorisation devra être présentée conformément au code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Tout changement de propriétaire doit être déclaré dans un délai de 3 mois.

Le Préfet peut, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique l'exigera ou lorsque les principes mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ne sont pas garantis, imposer par arrêté toutes prescriptions complémentaires.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet fera établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présente autorisation sera affichée dans la mairie d'Antraigues-sur-Volane pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Ardèche de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui notifié au propriétaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 14 mars 2018

Le préfet,
signé
Philippe COURT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-03-09-005

DECISION AE GAEC les ACCOLS de BRAHIC



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC les ACCOLS de BRAHIC (FABRE Rémy – PENET Camille) demeurant à LES VANS,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC les ACCOLS de BRAHIC demeurant à LES VANS est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
FABRE Rémy	C 10-17-196-430-509-566-569 AB 202-207-258-259-260-271-272-273-274- 275-285-289-292-293-294-295-296-297-298- 299-304-305-306-309-348J-348K-616-618- 620-658-676-784-790-795-796-811-813	7 ha 71	LES VANS

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de LES VANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 9 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-03-13-001

AP modifiant l'arrêté n° 2015086-0014 du 27 mars 2015
portant nomination des membres du comité technique des
services de la police nationale du département de l'Ardèche



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2018-03-13- modifiant l'arrêté n° 2015086-0014 du 27 mars 2015 portant nomination des membres du comité technique des services de la police nationale du département de l'Ardèche

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la Police nationale ;
- VU l'instruction du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en date du 16 octobre 2009, relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
- VU le procès verbal de recensement général des votes en date du 28 janvier 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-42-16 en date du 11 février 2010 portant répartition des sièges à pourvoir au sein du comité technique paritaire départemental des services de police du département de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté n° 2015086-0014 du 27 mars 2015 portant nomination des membres du comité technique des services de la police nationale du département de l'Ardèche ;
- VU les désignations des organisations syndicales ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015086-0014 du 27 mars 2015 portant nomination des membres du comité technique des services de la police nationale du département de l'Ardèche est modifié comme suit :

1 Représentants de l'administration

En qualité de titulaire :

- M. Philippe COURT, préfet de l'Ardèche, président,

2 Représentants du personnel

En qualité de titulaires :

- M. Pierre CHIARELLO (CSP Aubenas), désigné par Alliance Police Nationale – CFE CGC
- Mme Lise BUISSON (CSP Guilhaumand-Granges), désignée par Alliance Police Nationale – CFE CGC
- M. Pascal LHUILLIER (CSP Aubenas) désigné par Unité SGP Police
- M. Rachid DEBOUSSE (DDSP Privas) désigné par Unité SGP Police
- M. Loïc BECKER (CSP Aubenas) désigné par Unité SGP Police

En qualité de suppléants

- M. Sébastien CHANTEMESSE (CSP Guilhaumand-Granges), désigné par Alliance Police Nationale – CFE CGC
- Mme Patricia LEFRANC (DDSP Privas), désignée par Alliance Police Nationale – CFE CGC
- Mme Joan THOMAS (DDSP Privas) désignée par Unité SGP Police
- M. Cyril MAZADE (CSP Privas) désigné par Unité SGP Police
- M. Fabien SAUSSAC (CSP Guilhaumand-Granges) désigné par Unité SGP Police

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les services de police du département.

Fait à Privas, le 13 mars 2018

Le préfet,

Signé

Philippe COURT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-03-05-004

AP portant modification de l'arrêté préfectoral n° 98-1097
du 13 juillet 1998 modifié autorisant et réglementant le
fonctionnement de l'entrepôt de pneumatiques exploité par
la société BRIDGESTONE EUROPE sur la commune de
Le Pouzin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL portant modification de l'arrêté préfectoral n° 98-1097 du 13 juillet 1998 modifié autorisant et réglementant le fonctionnement de l'entrepôt de pneumatiques exploité par la société BRIDGESTONE EUROPE sur la commune de Le Pouzin

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-1097 du 13 juillet 1998 autorisant la société BRIDGESTONE EUROPE à implanter et exploiter un entrepôt sur la commune de Le Pouzin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-16-6 du 16 janvier 2007 modifiant certains articles de l'arrêté du 13 juillet 1998.

VU la déclaration de modification et la demande d'adaptation de l'arrêté, transmise le 29 janvier 2018 par la société BRIDGESTONE EUROPE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2018 ;

VU la consultation de l'exploitant en date du 16 février 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral et son accord en date du 20 février 2018 ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter les prescriptions imposées aux conditions réelles d'exploitation qui apportent des garanties suffisantes en matière de sécurité.

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les articles 2.6.1.2 et 2.6.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°98-1097 du 13 juillet 1998, modifié par l'arrêté préfectoral n°2007-16-6 du 16 janvier 2007 réglementant le fonctionnement de l'entrepôt de pneumatiques exploité par la société BRIDGESTONE EUROPE sur la commune de Le Pouzin, sont remplacés par les articles 2.6.1.2 et 2.6.2.1.2 suivants :

2.6.1.2 - Surveillance

Les moyens mis en place pour la surveillance de l'établissement sont :

- le contrôle des accès en période de travail, de 6h00 à 22h00 ;
- un dispositif d'alarme incendie généralisé ;
- un dispositif d'alarme intrusion-vol ;
- une personne d'astreinte téléphonique, en mesure d'intervenir en dehors des heures ouvrées, dans un délai de 20 mn ;
- des alarmes internes reportées vers une société de surveillance qui alerte le cadre d'astreinte en cas d'alarme incendie ; celui-ci contactant sans délai le service départemental d'incendie et de secours ;
- un gardiennage sur site faisant des rondes de surveillance, uniquement en période de fonctionnement dégradé des dispositifs d'alarme ou d'extinction automatique.

2.6.2.1.2 - Aménagements

Les pneumatiques sont stockés prioritairement en racks formant îlots :

- d'une surface inférieure à 345 m² et d'une hauteur inférieure à 7,20 m ;
- séparés par des allées de largeur supérieure ou égale à 2,4 m ;
- distants de 15 m à minima des accès côté « est » (quais de chargement) et de 0,80 m à minima des parois extérieures « ouest » des cellules 1 et 2 et de la paroi extérieure sud de la cellule 1.

Pour les pneumatiques stockés en piles (pneumatiques poids lourds notamment) la surface au sol des groupements de piles est inférieure à 345 m² et la hauteur est limitée à 3,50 m.

Des allées de largeur supérieure ou égale à 2,4 m séparent les lots de piles.

Le long de la paroi « nord » de la cellule 2, un espace libre de circulation d'une largeur de 4 m est aménagé.

Les stockages de pneumatiques situés à une distance inférieure à 10 m de la paroi « nord » sont exclusivement réalisés en piles.

Article 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Le Pouzin pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Le Pouzin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Le Pouzin.

A Privas, le 5 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-03-14-006

AP portant nomination de régisseurs de recettes d'Etat
titulaire et suppléant auprès de la police municipale de
Sarras



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

ARRETE N°
portant nomination de régisseurs de recettes d'État titulaire et suppléant
auprès de la police municipale de la commune de Sarras

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-260-1 du 16 septembre 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Sarras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-260-2 du 16 septembre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Sarras ;

Vu les courriers du maire de Sarras du 15 juin 2017 et du 5 mars 2018, sollicitant la nomination d'un nouveau régisseur d'Etat de police municipale et de son suppléant ;

Vu les avis émis par le directeur départementale des finances publiques de l'Ardèche le 19 octobre 2017 et le 5 mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Dominique GUIRONNET, responsable de la police municipale de la commune de Sarras, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Audrey BAY est nommée régisseuse suppléante.

Article 3 : Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 200 €), M. Dominique GUIRONNET sera soumis au versement du cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2004-260-2 du 16 septembre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Sarras est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information au maire de Sarras, au sous-préfet de Tournon-sur-Rhône et au directeur départemental de la sécurité publique.

Privas, le 14 mars 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-03-16-001

Arrêté Ardécho Enduro

*Autorisation préfectorale pour l'organisation d'une journée d'enduro à Roiffieux le samedi 24
mars 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant le Moto Club les Groupirs de Roiffieux
à organiser « l'Ardécho Enduro », une journée de roulage libre sur le terrain privé de
La Gorre, le samedi 24 mars 2018**

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-007 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande du 6 février 2018 présentée par Mr Frédéric TEIL, Président du Moto Club Les Groupirs,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance du 18 décembre 2017,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière émis en séance du 8 mars 2018, sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité de la discipline endurance tout terrain,

VU les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Directeur Départemental des Territoires, du Représentant Union départementale des associations familiales de l'Ardèche, du Maire de Roiffieux, du Président de la Fédération Française de Motocyclisme Rhône-Alpes,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}: M.Frédéric TEIL est autorisé à organiser une journée de roulage libre en moto d'enduro homologuée le samedi 24 mars 2018 sur le terrain privé du Centre Tout Terrain de la Gorre à Roiffieux dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le parcours joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule sur un terrain privé sis sur la commune de Roiffieux de 10H à 18H. Cette manifestation est une journée de roulage libre en moto enduro homologuée ouverte aux amateurs sans nécessité d'être licenciés.

Le nombre de participants ne dépasse pas cent-cinquante.

Le départ est échelonné sur les différentes zones.

La manifestation n'accueillera pas cette année de public.

Article 3 : Mesures environnementales

Les organisateurs devront veiller et appeler l'attention des pilotes à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels hors terrain dont le propriétaire aura donné son accord avant, pendant et après la manifestation.

Article 4 : Dispositif de sécurité et d'ordre

Délimitation matérialisée et visible entre les zones d'évolution des motos.

Toutes les zones non stop et les terrains fermés devront posséder un extincteur (article 3 du règlement de la FFM)

Article 5 : Dispositif de secours

- faire respecter et appliquer les règles techniques et de sécurité complémentaires dans la discipline endurance édictées par la Fédération Française de Motocyclisme,
- présence d'un médecin et d'un dispositif prévisionnel de secours conforme à la grille d'évaluation des risques et par l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche,
- répartir des secouristes sur le parcours munis d'un équipement adéquat et d'extincteurs en nombre suffisant,
- disposer d'un système de transmission d'alerte vers les secours publics fiable en tout point de l'épreuve,

Les numéros de téléphone des responsables en cas d'incident :

Organisateur : M. Jérôme BONNET : tél : 06.60.28.08.21
Organisateur Technique : M. Albert ADESSO : 04.75.32.02.38

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Tout feu, notamment l'utilisation de barbecue, est interdit.

Article 7: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 8 : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'État, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'État, le Conseil Départemental, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire de Roiffieux, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le président du Moto Club des Groupirs ainsi qu'à M. le propriétaire du centre tout terrain de la Gorre. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 16 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône
Signé :
Bernard ROUDIL

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-03-12-015

ARRETE AGREMENT ADMR COLLINES DU

*Arrêté d'un organisme de services à la personne Association ADMR Collines du Vivarais - 07200
Aubenas.*

VIVARAIS Aubenas mars 2018RAA



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

ARRETE N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 502821820
Association ADMR COLLINES DU VIVARAIS
07200 AUBENAS
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/96 du 20 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : l'agrément de l'association ADMR des COLLINES DU VIVARAIS – Association porteuse du regroupement des ADMR suivantes : Alba - Apresa - Les Deux Valées - Massif du Coiron - Le Teil - St Julien du Serre - Ucel et Saint Privat, dont l'établissement principal est situé 10 rue Vocanson - 07200 AUBENAS, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 février 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités exercées uniquement au domicile des particuliers et sur le département de l'Ardèche et en qualité de prestataire:

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante).

Article 3 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de LYON.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Privas le 12 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
La Directrice Adjointe
Signé
Anne-Marie JUST

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-03-12-013

ARRETE AGREMENT ADMR TROIS RIVIERES ST

*Arrêté d'un organisme de services à la personne Association ADMR des Trois Rivières - 07410
Saint-Félicien.*

Felicien mars 2018RAA



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

ARRETE N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 502901176
Association ADMR DES TROIS RIVIERES
07410 SAINT FELICIEN
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/96 du 20 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : l'agrément de l'association ADMR DES TROIS RIVIERES – association porteuse du regroupement des ADMR suivantes : Tournon, Doux Ormèze, Lamastre, Serre du Fraysse et Saint-Félicien, dont l'établissement principal est situé Résidence l'Institut – 1 place Marie Banc – 07410 SAINT-FELICIEN, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 09 mars 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités exercées uniquement au domicile des particuliers et sur le département de l'Ardèche et en qualité de prestataire:

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante).

Article 3 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de LYON.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Privas le 12 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
La Directrice Adjointe
Signé
Anne-Marie JUST

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-03-12-014

RECEPISSE DECLARAT° ADMR COLLINES DU

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Association ADMR Collines du
VIVARAIS A ubenas mars 2018RAA*
Vivarais - 07200 Aubenas.



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 502821820
Association ADMR COLLINES DU VIVARAIS
07200 AUBENAS
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/96 du 20 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'association ADMR COLLINES DU VIVARAIS, qui regroupe les associations ADMR suivantes : Alba- Apresa- Les Deux Vallées- Massif du Coiron- Le Teil- St Julien du Serre - Ucel et Saint Privat, dont l'établissement principal est situé 10 rue Vocanson – 07200 AUBENAS, est accordé à compter du 25 février 2018.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 502821820.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendante,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes,
- Livraison de courses à domicile,
- Collective et livraison de linge repassé,
- Assistance informatique à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et Visio assistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités soumises à agrément de l'Etat qui peuvent être exercées uniquement sur le département de l'Ardèche : l'agrément est accordé pour 5 ans à compter du 25-02-2018

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 12 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
La Directrice Adjointe
Signé
Anne-Marie JUST

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-03-12-012

RECEPISSE DECLARAT° ADMR DES TROIS

*Réception de déclaration d'un organisme de services à la personne Association ADMR des Trois
RIVIERES St Felicien mars 2018 mars 2018RAA
Rivières - 07140 Saint-Félicien.*



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 502901176
Association ADMR des TROIS RIVIERES
07410 SAINT FELICIEN
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/96 du 20 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'association ADMR DES TROIS RIVIERES, qui regroupe les associations ADMR suivantes : Tournon, Doux Ormèze, Lamastre, Serre du Fraysse, et Saint-Félicien, dont l'établissement principal est situé Résidence l'Institut, 1 place Maric Banc – 07410 SAINT-FELICIEN, est accordé à compter du 09 mars 2018.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 502901176.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendante,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes,
- Livraison de courses à domicile,
- Collective et livraison de linge repassé,
- Assistance informatique à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et Visio assistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités soumises à agrément de l'Etat qui peuvent être exercées uniquement sur le département de l'Ardèche : l'agrément est accordé pour 5 ans à compter du 09-03-2018

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 12 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
La Directrice Adjointe
Signé
Anne-Marie JUST

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-03-12-011

RECEPISSE DECLARAT°DUMONT Sebastien mars

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Univert 07 - Dumont Sébastien
- 07530 Antraigues.*



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 835145194
UNIVERT 07
DUMONT Sébastien
07530 ANTRAIGUES
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/96 du 20 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise UNIVERT 07, représentée par Monsieur DUMONT Sébastien, dont le siège social est situé ruelle de la Cure - 07530 ANTRAIGUES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 835145194.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Prestation du véhicule de conduite personnel des personnes qui présentent une invalidité temporaire,
- Accompagnement des personnes qui présentent une invalidité temporaire en dehors de leur domicile,
- Assistance aux personnes qui ont besoin temporaire d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 12 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
La Directrice Adjointe
Signé
Anne-Marie JUST

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

07-2018-02-12-005

ARRETE PRIX JOURNEE MAISON POUR VIVRE
2018

Arrêté conjoint de tarification 2018 pour la MECS géré par Maison Pour Vivre

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE
Direction Générale Adjointe Solidarités,
Education Jeunesse
2 bis, Rue de la Recluse
07006 PRIVAS CEDEX

PREFECTURE DE L'ARDECHE
Rue Pierre Filliat
07000 PRIVAS

ARRETE conjoint
portant fixation des prix de journée 2018
de la Maison d'Enfants à Caractère Social
« Maison Pour Vivre » 07300 TOURNON SUR RHÔNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
de l'Ardèche,

LE PREFET
de l'Ardèche,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'article L 331-8 du code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n°59-1510 du 29 décembre 1959,

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'Adolescence en danger,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 et l'arrêté du 22 octobre 2003 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements ou services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Vu le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ),

VU les demandes présentées par l'Association gestionnaire,

SUR PROPOSITIONS du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Enfance Santé Famille,

SUR PROPOSITIONS de M. le Directeur Général des Services et M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le prix de journée applicable aux mineurs placés par décision administrative ou judiciaire à la Maison d'Enfants à Caractère Social « Pour Vivre » à 07300 TOURNON SUR RHÔNE, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2018 :

➤ **Internat** : 185,66 €

➤ **SAPMF / SAJM** : 72,84 €

➤ **SAJ** : 108,61 €

➤ **MNA** : 105,77 €

➤ **Service Accompagnement en Autonomie** : 50,01 €

ARTICLE 2 : la dotation financière annuelle accordée au point-rencontre enfants-parents est fixée à compter du 1^{er} janvier 2018 à :

149 054 €.

Elle sera versée par douzième soit 12 421,17 € mensuels.

Le coût horaire est fixé à compter du 1^{er} janvier 2018 à 73,64 €.

ARTICLE 3 : Sont incluses dans les prix de journée « internat », les allocations dues aux jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, au titre de l'habillement, de l'argent de poche, du cadeau de Noël et des frais de rentrée scolaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de un mois à compter de la date de la présente notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03).

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Social «Maison Pour Vivre» à 07300 TOURNON SUR RHÔNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 12 février 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
La Directrice Générale Adjointe,
Solidarités, Education Jeunesse
Signé
Géraldine MALATIER

LE PREFET,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-03-13-007

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux
du captage Lachamp à AJOUX, et les mesures de
protection de la ressource ; autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine

Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine
Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune d'AJOUX
Captage : LACHAMP - Commune : AJOUX

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-09-28-003 daté du 28 septembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Lachamp », situé sur la commune de AJOUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-10-02-005 daté du 2 octobre 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Lachamp », situé sur la commune d'AJOUX ainsi qu'à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage ;

Vu la délibération en date du 3 mars 2017 du conseil municipal de la commune de AJOUX approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage LACHAMP ;

Vu l'avis de M. Vincent CAPPOEN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 3 mai 2014 ;

Vu l'accusé de réception en date du 21 juin 2017 émis par le service environnement (numéro d'enregistrement au guichet unique : 07-2017-00067) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis daté du 22 juin 2017 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 4 juillet 2017 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 22 juin 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 août 2017 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 30 novembre 2017 de M. Alain LAMBLARD commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 1^{er} mars 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune d'AJOUX, et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux de la source de LACHAMP ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la source de LACHAMP à entreprendre par la commune d'AJOUX ;

- l'aménagement et l'exploitation de la source de LACHAMP située sur le territoire de la commune d'AJOUX ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source de LACHAMP ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08412X0009/HY.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 818 443 ; Y = 6 407 273 ; Z = 795 m.

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe en section F du plan cadastral de la commune d'AJOUX, la parcelle n°146.

2-2 – Propriété

La commune de AJOUX, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir, dans un délai de 2 ans, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.. Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune d'AJOUX.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-4 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I.. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

2-5 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par un chemin traversant des parcelles privées puis par un chemin rural.

La P.R.P.D.E. obtient une servitude de passage sur ce chemin d'exploitation et une servitude l'autorisant à l'entretenir.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe en section F du plan cadastral de la commune de AJOUX, une partie des parcelles n°146 et n°147.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

3-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture d'excavations à ciel ouvert (d'une profondeur supérieure à 2 mètres) ;
- Les fondations profondes de plus de 1 mètre ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau.

3-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout stockage ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

3-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales issues des voies de circulation, aires de stationnement, descentes de garage et toitures des habitations.

3-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage, et l'extension des constructions existantes ;
- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;
- L'implantation d'éoliennes ;
- L'implantation de centrales et parcs photovoltaïques ;

3-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agraineage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles ;

3-6- Mesures liées aux voies de circulation

Est interdit :

- La création de nouvelles voies de circulation ;

Est réglementé :

- En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et/ou forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée ;

3-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques ;
- L'épandage de pesticides ;
- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- Le parage intensif des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- Le pâturage intensif des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- La culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières...) ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées.

Sont réglementés :

- Les stockages existants de matières liées aux activités agricoles se font sur des dalles étanches empêchant l'écoulement des produits dans le P.P.R. ;
- Les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R. (sans apport extérieur d'aliment) ;

3-8- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

- Le dessouchage ;
- Le stockage longue-durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place

Sont réglementés :

- La coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximale de 50 ares d'un seul tenant. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement, sous réserve de reboiser la surface endommagée dans les meilleurs délais ;
- Le défrichage est possible sur une surface maximale de 10 ares d'un seul tenant ;
- Le sous solage à une profondeur supérieure à 1 mètre même pour la plantation d'arbres ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

3-9- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides (hors activités agricoles)

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

4-1 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage bétonné, semi enterré se compose des éléments suivants :

- Un bac de réception/décantation ;
- Un bac de départ des eaux ;

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Un nouvel ouvrage est créé en amont du chemin rural et les émergences sont captées.
- Des dispositifs de prise d'échantillon d'eau brute sont aménagés de façon à permettre leur flambage et le remplissage des flacons. La nature et la provenance de l'eau sont clairement affichées.

4-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

4-3 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R., indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

Article 5 – Autorisation de production de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source LACHAMP selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

5-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. Désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)

2. Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement.

5-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Installation d'un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service

- Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),

- Fermeture du local technique par une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement ;

- Mise en place d'un système de détection d'intrusion.

- Installation dans le local technique d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source LACHAMP.

Article 7 – Mise en exploitation du captage

Dès la fin des travaux de mise en conformité du captage, la P.R.P.D.E. adresse au préfet un plan de récolement des installations.

Conformément à l'article R. 1321-10 du code de la santé publique, le préfet effectue, aux frais de la P.R.P.D.E. et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite dont les caractéristiques sont fixées à l'arrêté du 11 janvier 2007 cité en visa, relatif au programme de surveillance.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

Article 8 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation

pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

Article 10 - Indemnités

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 11 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'AJOUX, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'AJOUX pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de AJOUX), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 12 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 2, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

Article 14 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire d'AJOUX doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 15 – Sanctions administratives et pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Article 16 – Déclaration de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 17 – Mesures exécutoires

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le président du conseil départemental de l'Ardèche,
- le Maire d'AJOUX.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire d'AJOUX,
- à la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,

Privas, le 13 mars 2018

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-03-13-010

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux
du captage Millessole à Gourdon et les mesures de
protection de la ressource, autorisant la production d'eau et
sa distribution pour la consommation humaine

Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine
Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune de Gourdon –
Captage : MILLESOLE - Commune : GOURDON

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-10-31-004 daté du 31 octobre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « MILLESOLE », situé sur la commune de GOURDON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-11-03-002 daté du 3 novembre 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « MILLESOLE », situé sur la commune de GOURDON ainsi qu'à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage ;

Vu la délibération en date du 15 février 2017 de la commune de GOURDON approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage MILLESOLE ;

Vu l'avis de M. Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 26 avril 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement n°07-2017-00094 au titre du code de l'environnement délivré à la commune de GOURDON en date du 2 août 2017 ;

Vu l'avis daté du 24 juillet 2017 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 18 juillet 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 août 2017 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 19 janvier 2018 de M. Christian LAROCHE, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 1^{er} mars 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de GOURDON, et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux de la source de MILLESOLE ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la source de MILLESOLE à entreprendre par la commune de GOURDON ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source de MILLESOLE située sur le territoire de la commune de GOURDON ;

- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source de MILLESOLE ;
 - l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.
- L'indice BSS du captage est le 08416x0031/HY.
Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 813 436 ; Y = 6 404 334 ; Z = 670 m.

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe en section D du plan cadastral de la commune de GOURDON, la parcelle n° 278 et une partie de la parcelle n°279.

2-2 – Propriété

La commune de GOURDON, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir, dans un délai de 2 ans, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.. Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de GOURDON.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-4 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I.. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7.

2-5 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par un chemin rural cadastré puis par un chemin piéton traversant des parcelles privées.

La P.R.P.D.E. obtient une servitude de passage sur ce chemin d'exploitation et une servitude l'autorisant à l'entretenir.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe en section D du plan cadastral de la commune de GOURDON, la parcelle n° 273 et une partie des parcelles n°12, n°269, n°270, n°271, n°272, n°274, n°275 et n°279.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

3-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture d'excavations à ciel ouvert (d'une profondeur supérieure à 1 mètre) ;
- Les fondations profondes de plus de 1 mètre ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;

- La création ou l'extension d'un plan d'eau.

3-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout stockage ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

3-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales issues des voies de circulation, aires de stationnement, descentes de garage et toitures des habitations.

3-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage, et l'extension des constructions existantes ;
- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;
- L'implantation d'éoliennes ;
- L'implantation de centrales et parcs photovoltaïques ;

3-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- Les circuits de sports mécaniques, l'établissement de parcours équestre ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agraineage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles ;

3-6- Mesures liées aux voies de circulation

Est interdit :

- La création de nouvelles voies de circulation.

Sont réglementés :

- En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et/ou forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée ;
- Le passage sur les pistes traversant le P.P.R. est limité aux véhicules des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées et aux véhicules de secours ;

3-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques ;
- L'épandage de pesticides ;
- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
- Le parcage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- Le pâturage intensif des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- La culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières...) ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées

Est réglementé :

- Les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R. ;

3-8- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

- Le débardage ;
- Le défrichage ;
- La coupe à blanc du bois ;
- Le dessouchage ;
- Le stockage longue-durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place

Sont réglementés :

- La coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximale de 20 ares d'un seul tenant. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement, sous réserve de reboiser la surface endommagée dans les meilleurs délais ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

3-9- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides (hors activités agricoles) :

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

4-1 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage est composé d'un seul ouvrage semi-enterré disposant d'un unique drain de captage. Il comprend :

- Un bac de décantation équipé d'une bonde de trop-plein/vidange avec grillage à maille fine ;
- Un bac de départ des eaux équipé d'une bonde de trop-plein/vidange.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Décaisser légèrement le terrain autour de l'ouvrage de manière à empêcher l'eau de ruisseler sur l'ouvrage ;
- Refaire l'étanchéité entre la dalle béton et le capot Foug ;
- Reprendre les enduits intérieurs de l'ouvrage au contact avec l'eau agressive ;
- Poser un clapet de nez en sortie de la canalisation de trop-plein/vidange ;
- Des dispositifs de prise d'échantillon d'eau brute sont aménagés de façon à permettre leur flambage et le remplissage des flacons. La nature et la provenance de l'eau sont clairement affichées.

4-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

4-3 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R., indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

Article 5 – Autorisation de production de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source MILLESOLE selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

5-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. Désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)

2. Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement.

5-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Mise en place de la filière de traitement

- Installation d'un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service

- Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),

- Fermeture du local technique par une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement ;

- Mise en place d'un système de détection d'intrusion.

- Installation dans le local technique d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source de MILLESOLE.

Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

Article 9 - Indemnités

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de GOURDON, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de GOURDON pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de GOURDON), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 11 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 2, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de GOURDON doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 14 – Sanctions administratives et pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Article 15 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 16 – Mesures exécutoires

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le Maire de GOURDON.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de GOURDON,
- à la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 13 mars 2018

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-03-13-008

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux
du captage Pré Chevalier à AJOUX et les mesures de
protection de la ressource, autorisant la production d'eau et
sa distribution pour la consommation humaine

Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine
Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune d'AJOUX
Captage : PRE CHEVALIER - Commune : AJOUX

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-09-28-004 daté du 28 septembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Pré Chevalier », situé sur la commune d'AJOUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-10-02-006 daté du 2 octobre 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Pré Chevalier », situé sur la commune d'AJOUX ainsi qu'à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage ;

Vu la délibération en date du 3 mars 2017 du conseil municipal de la commune d'AJOUX approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage PRE CHEVALIER ;

Vu l'avis de M. Vincent CAPPOEN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 3 mai 2014 ;

Vu l'accusé de réception en date du 21 juin 2017 émis par le service environnement (numéro d'enregistrement au guichet unique : 07-2017-00068) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis daté du 22 juin 2017 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 4 juillet 2017 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 22 juin 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 août 2017 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 30 novembre 2017 de M. Alain LAMBLARD commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 1^{er} mars 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune d'AJOUX, et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux de la source de PRE CHEVALIER ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la source de PRE CHEVALIER à entreprendre par la commune d'AJOUX ;

- l'aménagement et l'exploitation de la source de PRE CHEVALIER située sur le territoire de la commune d'AJOUX ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source de PRE CHEVALIER ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08413X0040/HY.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 818 769 ; Y = 6 407 488 ; Z = 775 m.

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe en section F du plan cadastral de la commune de AJOUX, la parcelle n°141 et une partie des parcelles n°135 et n°140.

2-2 – Propriété

La commune d'AJOUX, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir, dans un délai de 2 ans, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.. Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune d'AJOUX.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-4 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

2-5 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par un chemin traversant des parcelles privées.

La P.R.P.D.E. obtient une servitude de passage sur ce chemin d'exploitation et une servitude l'autorisant à l'entretenir.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe en section F du plan cadastral de la commune de AJOUX, en totalité les parcelles n°139 et n°143 et pour partie les parcelles n°135, n°140 et n°142.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

3-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture d'excavations à ciel ouvert (d'une profondeur supérieure à 2 mètres) ;
- Les fondations profondes de plus de 1 mètre ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;

- Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau.

3-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout stockage ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

3-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales issues des voies de circulation, aires de stationnement, descentes de garage et toitures des habitations.

3-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage, et l'extension des constructions existantes ;
- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;
- L'implantation d'éoliennes ;
- L'implantation de centrales et parcs photovoltaïques ;

3-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agrainage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles ;

3-6- Mesures liées aux voies de circulation

Est interdit :

- La création de nouvelles voies de circulation ;

Est réglementé :

- En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et/ou forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée ;

3-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques ;
- L'épandage de pesticides ;
- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- Le parcage intensif des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- Le pâturage intensif des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- La culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières...) ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées.

Sont réglementés :

- Les stockages existants de matières liées aux activités agricoles se font sur des dalles étanches empêchant l'écoulement des produits dans le P.P.R. ;
- Les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R. (sans apport extérieur d'aliment) ;

3-8- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

- Le dessouchage ;
- Le stockage longue-durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place

Sont réglementés :

- La coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximale de 50 ares d'un seul tenant. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement, sous réserve de reboiser la surface endommagée dans les meilleurs délais ;
- Le défrichage est possible sur une surface maximale de 10 ares d'un seul tenant ;
- Le sous solage à une profondeur supérieure à 1 mètre même pour la plantation d'arbres ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

3-9- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides (hors activités agricoles)

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

4-1 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage bétonné, semi enterré se compose des éléments suivants :

- Un bac de réception/décantation ;
- Un bac de départ des eaux ;
- Un pied sec.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains.

Un nouvel ouvrage est créé et les émergences sont captées.

Il comprend :

- Un bac de réception/décantation avec bonde de vidange amovible ;
- Un bac de prise en charge / départ avec bonde de vidange et crépine ;
- Un pied sec raccordé au trop plein protégé par un clapet anti-intrusion ;
- Des aérations haute et basse protégée par une grille anti-insectes ;
- Une porte ferment à clé.

Des dispositifs de prise d'échantillon d'eau brute sont aménagés de façon à permettre leur flambage et le remplissage des flacons. La nature et la provenance de l'eau sont clairement affichées.

4-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

-Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

4-3 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

-Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R., indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

Article 5 – Autorisation de production de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source PRE CHEVALIER selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

5-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. Désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)

2. Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement.

5-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

-Installation d'un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service

-Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),

-Fermeture du local technique par une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement ;

-Mise en place d'un système de détection d'intrusion.

-Installation dans le local technique d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source PRE CHEVALIER.

Article 7 – Mise en exploitation du captage

Dès la fin des travaux de mise en conformité du captage, la P.R.P.D.E. adresse au préfet un plan de récolement des installations.

Conformément à l'article R. 1321-10 du code de la santé publique, le préfet effectue, aux frais de la P.R.P.D.E. et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite dont les caractéristiques sont fixées à l'arrêté du 11 janvier 2007 cité en visa, relatif au programme de surveillance.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

Article 8 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement

suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet. Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

Article 10 - Indemnités

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 11 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'AJOUX, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'AJOUX pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de AJOUX), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 12 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 2, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

Article 14 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire d'AJOUX doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 15 – Sanctions administratives et pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Article 16 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 17 – Mesures exécutoires

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le président du conseil départemental de l'Ardèche,
- le Maire d'AJOUX.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire d'AJOUX,
- à la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,

Privas, le 13 mars 2018

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-03-13-009

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux
du captage Reviscou à AUBIGNAS et les mesures de
protection de la ressource, autorisant la production d'eau et
sa distribution pour la consommation humaine

Direction départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine
Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune d'AUBIGNAS
Captage : REVISCOU - Commune : AUBIGNAS

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-10-24-001 daté du 24 octobre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « REVISCOU », situé sur la commune d'AUBIGNAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-10-27-008 daté du 27 octobre 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « REVISCOU », situé sur la commune d'AUBIGNAS ainsi qu'à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage ;

Vu la délibération en date du 19 mai 2017 de la commune d'AUBIGNAS approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage de REVISCOU ;

Vu l'avis de M. Guy FAURE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 3 janvier 2017 ;

Vu l'accusé de réception en date du 21 juin 2017 émis par le service environnement (numéro d'enregistrement au guichet unique : 07-2017-00066) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis daté du 22 juin 2017 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 11 juillet 2017 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 22 juin 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 août 2017 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 5 janvier 2018 de M. Jean-Luc COUVERT, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 1^{er} mars 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune d'AUBIGNAS, et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux de la source de REVISCOU ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la source de REVISCOU à entreprendre par la commune d'AUBIGNAS ;

- l'aménagement et l'exploitation de la source de REVISCOU située sur le territoire de la commune d'AUBIGNAS ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source de REVISCOU ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08654X0003/HY.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 829 465 ; Y = 6 390 472 ; Z = 564 m.

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe en section C du plan cadastral de la commune d'AUBIGNAS, les parcelles n° 967 et 969.

2-2 – Propriété

La commune de AUBIGNAS, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit rester propriétaire des terrains inclus dans le P.P.I. tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune d'AUBIGNAS.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-4 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage si possible techniquement. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

2-5 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par un chemin rural cadastré puis par un chemin piéton passant par des parcelles privées.

La P.R.P.D.E. obtient une servitude de passage sur ce chemin et une servitude l'autorisant à l'entretenir.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe en section C du plan cadastral de la commune de AUBIGNAS, les parcelles n° 475, 683, 684, 685 et 965 et une partie des parcelles n° 682 et 929.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

3-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture d'excavations permanentes et/ou temporaires à ciel ouvert d'une profondeur supérieure à 1 mètre ;
- Les fondations profondes de plus de 1 mètre ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;

- La création ou l'extension d'un plan d'eau.

Sont réglementés :

- Le remblaiement des excavations existantes est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles ;
- Tous travaux de terrassement font l'objet d'une déclaration en mairie au minimum un mois avant leur démarrage.

3-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout stockage ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

3-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel, sauf en cas de traitement tertiaire ;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales issues des voies de circulation, aires de stationnement, descentes de garage et toitures des habitations.

Est réglementé :

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs existants sont recensés par la P.R.P.D.E. et contrôlés par le S.P.A.N.C. dans un délai de 2 ans ;

3-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage, et l'extension des constructions existantes ;
- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;
- L'implantation d'éoliennes ;
- L'implantation de centrales et parcs photovoltaïques ;

3-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agraineage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles ;

3-6- Mesures liées aux voies de circulation

Est interdit :

- La création d'aires de stationnement des véhicules ;

Sont réglementés :

- Les travaux portant sur la création de plus de 100m de nouvelle piste d'exploitation font l'objet d'une demande d'autorisation au préfet ;
- En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et/ou forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée ;
- Le passage sur les pistes traversant le P.P.R. est limité aux véhicules des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées et aux véhicules de secours ;

3-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques ;
- L'épandage de pesticides ;

- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
- Le parage intensif des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- Le pâturage intensif des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- La culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières...) ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées

Sont réglementés :

- Les stockages existants de matières liées aux activités agricoles se font sur des dalles étanches empêchant l'écoulement des produits dans le P.P.R., ils sont exportés une fois par mois au minimum ;
- Les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R. ;
- Les points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) doivent être tournants et déplacés de façon hebdomadaire dans le P.P.R.

3-8- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

- Le dessouchage ;
- Le stockage longue-durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place

Sont réglementés :

- La coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximale de 10 ares d'un seul tenant. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement, sous réserve de reboiser la surface endommagée dans les meilleurs délais ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

3-9- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides (hors activités agricoles)

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

3-10- Mesures particulières

Dans le cas d'une détérioration de la qualité bactériologique des eaux brutes ; les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- la parcelle n° C682 est clôturée en partie ;
- l'étanchéité de la zone de mangeoire avec récupération du fumier et du lisier est mise en place au niveau du bâtiment à bovins de M.FIALON.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

4-1 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- Une galerie de captage constituée de drains et galeries secondaires ;
- Un bac de réception / départ.

4-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

-Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée ;

-Les arbres sont coupés.

4-3 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

-Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R., indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

Article 5 – Mise en conformité de la zone d'abreuvoir

La commune d'AUBIGNAS effectue dans un délai de 2 ans un aménagement autour de la zone d'abreuvoir, située sur la parcelle n°929 section C, pour éviter l'infiltration d'eau souillée.

Article 6 – Autorisation de production de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source de REVISCOU selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

6-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. Désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)

2. Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

Un local technique situé en aval du captage abrite l'ensemble du dispositif de traitement.

6-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

-Installation d'un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service

-Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),

-Fermeture du local technique par une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement ;

-Mise en place d'un système de détection d'intrusion.

-Installation dans le local technique d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

Article 7 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source de REVISCOU.

Article 8 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

Article 10 - Indemnités

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 11 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'AUBIGNAS, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'AUBIGNAS pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de AUBIGNAS), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 12 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 15 – Sanctions administratives et pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Article 16 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 17 – Mesures exécutoires

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le maire d'AUBIGNAS.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire d'AUBIGNAS,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 13 mars 2018

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-03-13-011

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux
du captage Ubac à GOURDON et les mesures de
protection de la ressource, autorisant la production d'eau et
sa distribution pour la consommation humaine

Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine
Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune de Gourdon
Captage : UBAC - Commune : GOURDON

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-10-31-005 daté du 31 octobre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « UBAC », situé sur la commune de GOURDON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-11-03-003 daté du 3 novembre 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « UBAC », situé sur la commune de GOURDON ainsi qu'à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage ;

Vu la délibération en date du 15 février 2017 de la commune de GOURDON approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage UBAC ;

Vu l'avis de M. Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 26 avril 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement n°07-2017-00094 au titre du code de l'environnement délivré à la commune de GOURDON en date du 2 août 2017 ;

Vu l'avis daté du 24 juillet 2017 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 18 juillet 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 août 2017 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 19 janvier 2018 de M. Christian LAROCHE, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 1^{er} mars 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de GOURDON, et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux de la source de l'UBAC ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la source de l'UBAC à entreprendre par la commune de GOURDON ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source de l'UBAC située sur le territoire de la commune de GOURDON ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source de l'UBAC ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08416X0032/HY.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 814068 ; Y = 6 403 715 ; Z = 621 m.

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe en section E du plan cadastral de la commune de GOURDON, une partie de la parcelle n°81.

2-2 – Propriété

La commune de GOURDON, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir, dans un délai de 2 ans, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.. Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de GOURDON.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-4 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7.

2-5 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait via la RD 256 puis par un chemin cadastré jusqu'au droit de l'ouvrage.

La P.R.P.D.E. obtient, si nécessaire, une servitude de passage sur ce chemin d'exploitation et une servitude l'autorisant à l'entretenir.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe en section E du plan cadastral de la commune de GOURDON, les parcelles n°100 et n°532 et une partie des parcelles n°81, 99, 222 et 533.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

3-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture d'excavations à ciel ouvert (d'une profondeur supérieure à 1 mètre) ;
- Les fondations profondes de plus de 1 mètre ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau.

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout stockage ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

3-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales issues des voies de circulation, aires de stationnement, descentes de garage et toitures des habitations.

3-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage, et l'extension des constructions existantes ;
- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;
- L'implantation d'éoliennes ;
- L'implantation de centrales et parcs photovoltaïques ;

3-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- Les circuits de sports mécaniques, l'établissement de parcours équestre ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agrainage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles ;

3-6- Mesures liées aux voies de circulation

Est interdit :

- La création de nouvelles voies de circulation.

Sont réglementés :

- En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et/ou forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée ;
- Le passage sur les pistes traversant le P.P.R. est limité aux véhicules des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées et aux véhicules de secours ;

3-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques ;
- L'épandage de pesticides ;
- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
- Le parage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- Le pâturage intensif des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- La culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières...) ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées

Est réglementé :

- Les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R. ;

3-8- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

- Le débardage ;
- Le défrichage ;
- La coupe à blanc du bois ;
- Le dessouchage ;
- Le stockage longue-durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place

Sont réglementés :

- La coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximale de 20 ares d'un seul tenant. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement, sous réserve de reboiser la surface endommagée dans les meilleurs délais ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

3-9- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides (hors activités agricoles) :

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

4-1 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- Trois drains ;
- Un bac d'arrivée des drains (équipé d'un trop plein) qui alimente le bac de départ par surverse ;
- Un bac de départ muni d'un trop plein et d'une crépine.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Surélévation de la margelle d'entrée dans l'ouvrage de réception ou terrassement autour de l'ouvrage afin de dégager la margelle ;
- Remplacement du capot Foug ou remplacement du joint d'étanchéité si suffisant ;
- Pose d'une nouvelle crépine sur le départ du réseau ;
- Reprise des enduits intérieurs de l'ouvrage en contact avec l'eau agressive ;
- Pose d'un clapet sur le trop plein/vidange ;
- Des dispositifs de prise d'échantillon d'eau brute sont aménagés de façon à permettre leur flambage et le remplissage des flacons. La nature et la provenance de l'eau sont clairement affichées.

4-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

4-3 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R., indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

Article 5 – Autorisation de production de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source de l'UBAC selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

5-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. Désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)
2. Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement.

5-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Installation du système de traitement ;
- Installation d'un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service ;
- Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) ;
- Fermeture du local technique par une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement ;
- Mise en place d'un système de détection d'intrusion ;
- Installation dans le local technique d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source de l'UBAC.

Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

Article 9 - Indemnités

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de GOURDON, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de GOURDON pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de GOURDON), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 11 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 2, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de GOURDON doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 14 – Sanctions administratives et pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Article 15 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 16 – Mesures exécutoires

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le Maire de GOURDON.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de GOURDON,
- à la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 13 mars 2018

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Laurent LENOBLE